

3. possessives and case-forms of personal pronouns (e. g. *tə* „you“, *stā* „your“, *darta* „to you“) have been regarded as the same items;
 4. genitive particle *də* has not been counted and the discontinuous preposition *pə* ... *kī* has been regarded as one word.

For reasons of simplicity loanwords other than those from the Arabic and Persian (e. g. Indian, Turkish) have been regarded as a part of the Pushto vocabulary. The results of counting are shown in the Table; N denotes the totals of words in text, V — the number of different words and V' — the number of different words used once only.

	N	V	V'
Pushto	865	239	127
Persian	308	134	86
Arabic	179	137	104
total	1352	510	317

An interesting point is the relatively great number of Arabic elements in respect to Persian ones and the difference in their use, the former being repeated in text less often. There exists a significant difference between the ratios $V_{ar}/(V_{ar} + V_{per})$ in Pushto and in Persian: over 50% in Pushto and about 40% only in Persian (cf. *Ein Beitrag...*, l. c.). This fact seems to speak against the assumption of Geiger (s. *Die Sprache der Afghanen*, GIPh I, 2 p. 206) that all Arabic loanwords in Pushto have been borrowed through Persian.

The scantiness of data allows no generalizations but it seems that more direct influences should be considered; the same conclusion is also suggested by the form of some loanwords, cf. e. g. *The Poems of Khushhal Khan Khatak*, Peshawar Univ. Press 1963, p. 70, where the Plural *šamatūnūna* „misfortunes“ has been formed from the „School-Arabic“ *šamatun* with nunation.

W. Skalmowski

EPISODES DE TUTELLE OTTOMANE AU BÉNÉFICE DES MARCHANDS TURCS A L'ÉTRANGER (XVIII^e SIÈCLE)

L'année 1777 pour la dernière fois dans l'histoire, une légation de la Sublime Porte est accréditée auprès de l'ancienne République Polonaise. A sa tête se trouve le ci-devant maître des cérémonies à la

cour du Sultan, actuellement haut fonctionnaire (contrôleur général) du fisc impérial, Sayyid Nu'mān Bey. A peu près en même temps, remplissant une charge similaire au nom de la Pologne, un sieur Karol Boskamp-Lasopolski se rendait à Constantinople. Les deux missions avait pour but de renouer des relations diplomatiques rompues depuis assez longtemps. A cette époque de débilite politique des deux Etats — également menacés du côté de la Russie — revenir à une amitié éprouvée et se donner mutuellement des garanties de loyauté ne pouvait sembler que juste et indiqué. Les instructions qu'emportait Nu'mān Bey se ramenaient donc, dans l'essentiel, à offrir à la Pologne l'assurance de sentiments amicaux de la part de la Porte et à notifier l'accession au trône du sultan 'Abd al-Hamīd I. L'envoyé ture avait aussi à présenter les congratulations de son maître au roi Stanislas Auguste Poniatowski en raison de l'élection de ce dernier à la couronne de Pologne. Soit dit en passant, presque treize ans s'étaient écoulés depuis cette élection.

Pour politique que fût, en premier lieu, la mission diplomatique de Nu'mān Bey, elle n'en fut pas moins chargée de traiter d'autres affaires, d'ordre économique celles-là, en particulier de sécurités à apporter aux intérêts et au bien de ressortissants turcs, commerçants venant en Pologne. Au cours de sa mission, Nu'mān Bey eut à faire face à deux affaires «courantes», nullement prévues dans ses instructions premières et non liées l'une à l'autre. L'une d'elles, plus importante à coup sûr, car concernant les relations d'Etat à Etat, et rendant indispensable une mise au clair rapide et un règlement, c'était celle des taxes douanières auxquelles se voyaient soumis les marchands turcs au moment de franchir la frontière de la République de Pologne. Une intervention de Nu'mān Bey fut rendue nécessaire par le rapport que fit Suleymān Paşa, le commandant de la ville-forte Chocim, comme quoi, et sans raison plausible, les droits d'entrée perçus sur les commerçants turcs à leur entrée en Pologne avaient été haussés de dix fois. Suite à quoi, Nu'mān Bey adressa au Département des Affaires Etrangères du Conseil Permanent une note ministérielle par laquelle il demande des explications. Traduite de l'original ture, voici sa note¹:

«Conformément à la coutume juste et consacrée, de longtemps traditionnellement observée, du côté polonais, sur la frontière de Chocim, il a été perçu deux *paras* de douane régaliennne, à chaque franchissement. Du fait que, actuellement, à l'encontre de la coutume, les franchissants sont, chaque fois, inquiétés et molestés par la sommation de verser vingt *paras* et qu'en leur extorque également des frais de douane pour les provisions de bouche et pour d'autres marchandises

¹ L'original de la note de Nu'mān Bey se trouve au t. 631, p. 797, Bibliothèque Czartoryski.

transportées par eux, l'actuel commandant de Chocim, vésir d'esprit ministériel, Son Excellence l'illustre et noble Suleymân Paşa s'est adressé à son ami soussigné, par missive spéciale, en lui communiquant cela et en le priant d'intervenir.

En accord avec les principes de l'amitié existante et depuis longtemps fixée entre la sempiternelle Sublime Porte et l'Etat Polonais et avec ceux de [bon] voisinage, il se doit que les commerçants de part et d'autre franchissant [la frontière] soient entourés de sauvegarde et de tutelle, alors que le harcèlement et le trouble [qu'on leur impose] par l'exigence de frais de douane plus élevés que naguère et [celle] d'autres paiements sont en colision avec les prescriptions et offensent l'amitié. Il importe donc qu'il ne soit pas admis et permis d'imposer des taxes aussi hautes qu'à présent, que soient maintenues celles qui avaient été fixées et qui sont en vigueur, et que, pour s'opposer à ce qui a lieu et l'empêcher sous tout rapport, soit donné par nos amis siégeant dans le Conseil de la République et dirigeant les autres affaires d'Etat l'ordre écrit aux officiers de la douane de la région de Żwaniec de percevoir les taxes comme avant et de ne pas molester et de ne pas troubler [les marchands à leur passage de la frontière,] contrairement aux prescriptions et à l'accord conclu.

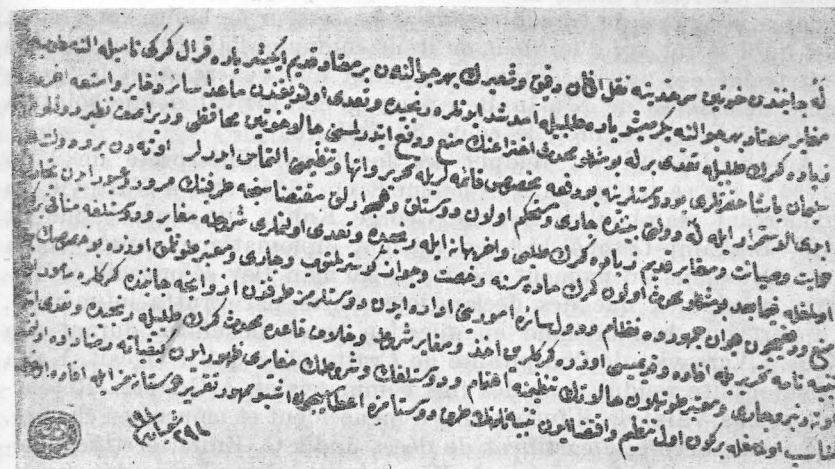
Par notre présent écrit amical, dûment scellé, nous prions donc que, attention apportée à l'observation d'un ordre [des choses] existant depuis longtemps et établi, il n'y ait pas d'indulgence vis-à-vis de manifestations de transgression de l'amitié et des prescriptions, mais que l'injonction indispensable soit faite incessamment. Donné le 29 ša'bân de l'an 1191² (Sceau elliptique portant l'inscription «Sayyid Nu'mân, serviteur de Dieu»).

La note fut transmise à la Commission de la République pour le Trésor. Etude de l'affaire faite, la Commission fournit ses explications du malentendu survenu. Il fut donc reconnu que, en vertu des accords commerciaux conclus avec l'Autriche, en 1775, un nouveau tarif douanier avait été mis en vigueur, en 1776, et que Żwaniec, localité située à proximité de la frontière polono-autrichienne, s'était mis, par méprise, à percevoir, également de la part de ressortissants turcs, des droits augmentés³.

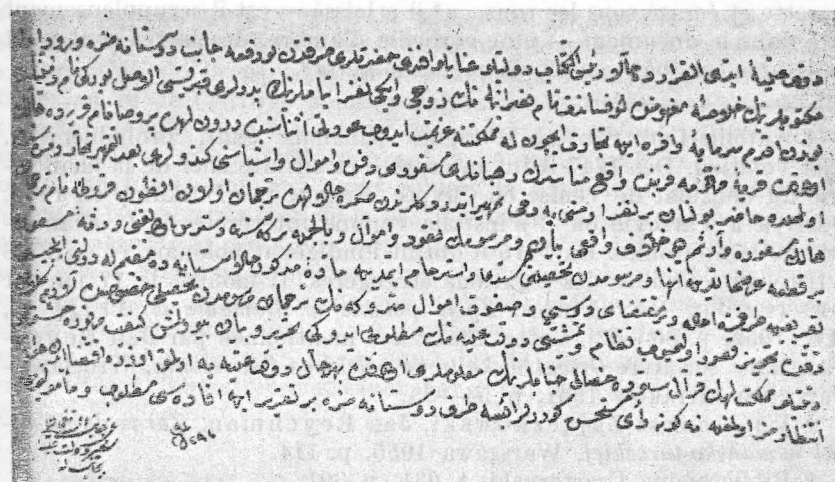
L'intervention suivante de Nu'mân Bey se rapporta pareillement à une affaire de négociant turc. Cette affaire toutefois eut un caractère beaucoup plus privé. Au gré de nos notions modernes en matière de partage de compétences, elle aurait été du ressort de consulats; à l'époque ce fut nécessairement l'envoyé diplomatique qui eut à s'en occuper. Il s'agissait de la succession laissée par un marchand sujet turc décédé en Pologne. Selon la plainte qui fut déposée, un certain Antoni

² Le 4 septembre de l'an 1777 de l'ère chrétienne.

³ Bibliothèque Czartoryski, t. 631, p. 893.



La note de Nu'mân Bey concernant les taxes douanières



La note de Nu'mân Bey concernant la succession du marchand turc
George Kalfa

Crutta⁴ (exerçant, alors, la fonction d'interprète turc du roi de Pologne) se serait rendu frauduleusement possesseur de ladite succession. Bien qu'il se fût agi d'un délit de droit commun, l'affaire non résolue avait traîné des années durant et il fallut que s'exercassent les énergiques démarches de N'mān Bey pour qu'elle arrivât à une solution définitive. Voici, en bref, le cours de l'affaire:

Antoine-Luc Crutta remplit les fonctions d'interprète de 1765 à 1794⁵. En ce temps, plus exactement en 1768, vint à Varsovie un commerçant stamboulien nommé George Kalfa. Du rapport que fit Karol Boskamp-Lasopolski⁶, en mission diplomatique auprès de la Porte Ottomane au moment même où Nu'mān Bey séjournait en Pologne, aussi bien que des déclarations faites par Crutta lui-même⁷, il appert que le marchand en question avait bénéficié, durant son séjour à Varsovie, de l'hospitalité de Crutta chez qui il logeait. Kalfa s'était ensuite rendu, pour des fins commerciales, à Gdańsk. Retournant de là à Varsovie, il fut victime d'un accident et mourut en chemin. On possède encore le certificat de décès dudit G. Kalfa, certificat délivré par le curé de la paroisse de Wrochów et informant sur les circonstances au milieu desquelles G. Kalfa trouva la mort: «en traversant le village nommé Grabowiec, appartenant à la starostie de Brodnica et à la paroisse de Wrochów du diocèse de Chełmno, ce 8e jour du mois de novembre de l'année en cours (1768 — note de l'auteur) ayant quitté ce monde par mort accidentelle au milieu d'un champ appartenant au village de Grabowiec, à la suite d'une chute du haut d'une charette et écrasé sous les roues...»⁸ il a laissé — est-il scrupuleusement noté dans le document — «une corbeille d'ambre, des jarres contenant du baume, un bāt rempli de menus objets»⁹.

⁴ Antoine-Luc Crutta, d'origine Albanais était, probablement, sujet vénitien. Dès 1747 il fut interprète et ensuite chef de la chancellerie du Consulat de Venise en Chypre. Engagé par Boskamp en 1765, il arriva à Varsovie où il s'installa comme interprète de la chancellerie de la Couronne. En 1775 il obtint l'indigénat polonais, et en 1778 le titre de conseiller des légations étrangères. Il mourut le 17 janvier 1812 (v.: Jan Reyehman, *Życie polskie w Stambule w XVIII w.*, PIW 1959, p. 60—62). Cette affaire est mentionnée par Jan Reyehman dans son livre *Orient w kulturze polskiego Oświecenia*, Wrocław—Warszawa—Kraków 1964, p. 54—55.

⁵ V.: Ananiasz Zajęczkowski, Jan Reyehman, *Zarys dyplomatyki osmańsko-tureckiej*, Warszawa 1955, p. 114.

⁶ Bibliothèque Czartoryski, t. 631, p. 391.

⁷ *Ibidem*, p. 601.

⁸ *Ibidem*, p. 865.

⁹ *Ibidem*.

Deux orphelins. Une veuve. Ce fut elle précisément qui entama des démarches en que de récupérer le bien laissé en Pologne par le mari défunt. Elle finit par apprendre que s'était aux mains d'Antoine Crutta que le bien avait passé. Profitant de la présence à Constantinople de l'agent diplomatique Boskamp-Lasopolski, la veuve dépose plainte et accuse Crutta de s'être approprié la succession dont elle réclame la restitution. Effet de cette plainte: une lettre de *ra'is al-kuttāb* enjoignant à Nu'mān Bey séjournant en Pologne de tirer définitivement au clair toute cette affaire. Se conformant à cette injonction, Nu'mān Bey présente à qui de droit la note officielle¹⁰ dont voici la traduction française (faite d'après l'original en turc):

«La teneur de la lettre arrivée de la part de son Altesse l'actuel digne et noble *ra'is al-kuttāb* de la Sempiternelle Sublime Porte [se rapporte] à *dimmi* du nom de Yürki, originaire de Chypre, le mari de la chrétienne du nom de Lōksāndrā, qui était le père de deux orphelins et qui s'était rendu, il y a quelque temps et à des fins commerciales, en royaume de Pologne, [emportant] avec [lui] un considérable avoir, mais, sur le chemin du retour, il mourut dans un village ayant pour nom Prūsa¹¹, en territoire polonais, tandis que, les moines d'un monastère se trouvant à proximité du village mentionné enterraient le ci-dessus mentionnée, et, après l'enterrement, en présence d'un Arménien se trouvant sur place, scellaient le bien et les affaires [du défunt]. Le scellage accompli, l'actuel interprète polonais Antoni Crutta, se déclarant, contrairement à ce qui est réalité, successeur de défunt, accapara coliers, bien et toute la succession du susmentionné. Nous faisant part, dans sa lettre des démarches mentionnées et réclamant la restitution de la part du susmentionné, il nous a présenté cette affaire au su de l'envoyé polonais séjournant actuellement auprès de la Porte, ce qu'il nous fait savoir en nous transmettant le désir de la Sublime Porte que — conformément à ce qu'exigent l'amitié et les bonnes relations — ne soit point refusée la permission de démarches en vue de récupérer le bien de la part dudit interprète, mais que soutien leur soit accordé et que cours soit donné [à l'affaire]. Et, indépendamment [de la solution], attendant une réponse due à la Sublime Porte, nous désirons et avons l'espoir que, présentation de la susdite affaire faite à Son Altesse le noble, le magnifique, le pleins de vertus Roi de Pologne, quelle que soit jugée équitable la décision [prise], celle-ci sera portée à [notre] connaissance par écrit, sous forme de note officielle.

¹⁰ *Ibidem*, p. 859.

¹¹ Il s'agit ici, sans doute, de Prusse Royale où se trouvait Chełmno. L'auteur de la lettre donne par erreur le nom de la province au lieu du nom de la localité où l'accident ci-décrit avait lieu.

Ce 29 ša'bān de l'an 1191¹². De la part de Sayyid Nu'mān, envoyé de la Sublime Porte auprès de la Pologne.

Lorsque Nu'mān Bey eut fait connaître à l'interprète la teneur de la lettre qu'il avait reçue, Crutta, blessé par une incrimination qu'il qualifie d'injuste, s'adresse au roi¹³ et le prie d'ordonner que le Grand Chancelier fasse une réponse officielle devant laver ce qui est venu entacher l'honneur de Crutta. Aussi le chancelier à l'époque, Młodziejowski, donne-t-il l'éclaircissement suivant: «... La loi de 1768 assigne au Fisc Royal tous les biens d'étrangers décédés en Pologne, si pendant l'espace de 3 années consécutives leurs parents ne réclament point la succession; qu'en conséquence de cette loi le Roi a disposé des biens délaissés par George Kalfa, mort en Pologne en 1768, et en a fait don à Antoine Crutta, par un privilège émané de la chancellerie de la Couronne, l'année 1771»¹⁴.

Ces deux interventions de Nu'mān Bey ne constituent qu'un minime épisode au milieu de l'ample histoire des relations commerciales entre ancienne République de Pologne et Porte Ottomane. Le fait est quand même significatif que précisément lors de la mission diplomatique dont il a été parlé plus haut, mission coïncidant avec une situation politique à coup sûr critique pour les deux Etats intéressés, il y eût eu place, à côté d'affaires d'essentielle importance, pour d'autre, intéressantes assurément en elles-mêmes, mais certainement secondaires comparées aux premières.

L'une et l'autre intervention de l'envoyé de Sultan mettent bien en lumière le poids qu'attachait la Porte au règlement juridique de ses rapports commerciaux, mais aussi à la défense des intérêts et des biens de marchands turcs — soit musulmans, soit non-musulmans — pardelà les frontières de l'empire.

T. Ciecierska-Chłapowa

LES DERNIÈRES ÉTUDES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LA ZONE DE L'ASIE CENTRALE

Elle est déjà passée, cette époque, dans laquelle tout ce qu'on disait, ou écrivait, au sujet des langues turques de l'Asie Centrale, et surtout au sujet de leur histoire, se bornait à des affirmations déclaratives, ou à des remarques décousues. Dans ces dernières dix an-

¹² Le 4 septembre de l'an 1777 de l'ère chrétienne.

¹³ Bibliothèque Czartoryski, t. 631, p. 841.

¹⁴ *Ibidem*, p. 855.

nées, la turcologie mondiale a fait de grands efforts pour étudier le lexique et la grammaire des monuments littéraires turcs, appartenant à la zone de l'Asie Centrale, de même que pour créer une grammaire historique-comparative des langues turques.

C'est aussi la turcologie soviétique qui a contribué de beaucoup à cette oeuvre.

Au cours de ces dernières années, en effet, on a publié, en Union Soviétique, d'intéressants travaux dont le rédacteur responsable était, dans plus d'un cas, M. André N. Kononov, professeur à l'Université de Leningrad. M. Kononov, qui poursuit depuis longtemps des investigations historiques et comparatives sur les langues turques, est devenu, en effet, le patron des jeunes turcologues soviétiques. En faisant les comptes rendus de leurs travaux, il y met tant de jugement, et de connaissances étendues que, par là même, son apport à l'oeuvre, dont on vient de parler, est inestimable; à ne citer ici que deux de ses articles, publiés dans „Вопросы языкознания“ No 2 et No 5, 1963, dans lesquels, au moyen d'une analyse détaillée des matériaux concrets, il résout non seulement les problèmes en question, mais aussi — ce qui semble très important — il montre la voie que doivent suivre les recherches; il critique, parfois très sévèrement, les défauts et il indique les méthodes les plus appropriées au travail sur le sujet qu'on traite. Quoique publiés dans le chapitre intitulé „Comptes rendus“, les deux articles sont pourvus d'une riche littérature spéciale qui se rapporte au sujet des trois livres dont il s'occupe. En voici les titres:

1. A. M. Щербак. *Огуз-наме. Мухаббат-наме. Памятники древнеузбекской письменности*. — Изд-во восточной литературы, Москва 1959, 172 pages.

2. A. M. Щербак. *Грамматический очерк тюркских текстов X—XIII вв. из Восточного Туркестана*. — Изд-во АН СССР, Москва—Ленинград 1961, 204 pages.

3. *Историческое развитие лексики тюркских языков*. — Изд-во АН СССР, Москва 1961, 468 pages. «Ин-т языкознания АН СССР».

Parmi les autres travaux, envisageant les mêmes problèmes des monuments littéraires de l'Asie Centrale, qui ont été publiés sous la rédaction de M. Kononov, on peut citer:

1. Хорезми, *Мухаббат-Наме*. Издание текста, транскрипция, перевод и исследование Э. Н. Наджиба. Москва 1961.

2. Алийшйр Навā'й. *Дивāн*. Издание текста, предисловие и указатели Л. В. Дмитриевой. Изд-во «Наука» Москва, 1964.

Les dernières années de la vie et de l'oeuvre d'un autre éminent turcologue soviétique, A. K. Borovkov, étaient également consacrées aux études historiques et comparatives des monuments littéraires de l'Asie Centrale. En 1963 notamment parut son travail sur le lexique de la traduction du Coran, depuis la XVIII^e sourate, et de ses commentaires. Il s'agit du livre dont voici le titre: A. K. Боровков.